



Commune de Rou-Marson

Procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 17 décembre 2025

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, Le Maire déclare la séance ouverte à 20h15.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rodolphe MIRANDE, Maire.

Présents : Mmes Caroline Flao, Nathalie le Calvé et Nadège Simon.

MM. Laurent Davy, Christophe Gerboin, Laurent Pasquier, Jean-Claude Tardif et Rodolphe Mirande.

Excusés : Mme Delphine Clochard qui donne pouvoir à M. Rodolphe Mirande

Mme Sylvia Boisnay qui donne pourvoir à M. Christophe Gerboin

M. Claude Durand qui donne pouvoir à M. Laurent Davy

M. Bruno Montiègue.

Absents : Mme Pascale Hélou et M. Nicolas Boussault

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire sollicite un membre du Conseil Municipal pour assurer le secrétariat de la séance. Madame Caroline FLAO est désignée pour l'assurer.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

1. Avenant à la Convention de mandat pour l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers la délibération n°2021.38 en date du 23 juin 2021, l'autorisant à signer la convention de mandat pour l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » passée entre la commune de Rou-Marson et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Puis il expose qu'un avenant à cette convention a été proposé lors du Conseil Communautaire du 13 novembre 2025.

Vu les articles L.5216-5 et L.5215.27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énoncent que « la communauté d'agglomération peut déléguer par convention tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10 ° du présent I à l'une de ses communes membres ».

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 qui confirme le transfert de compétence « Eau et Assainissement » pour les Communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020. La compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » devient également obligatoire à cette même date pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu la délibération n°2020-227-DC en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°2025-174-DC-DC en date du 13 novembre 2025 ;

Bien qu'une réflexion sur ce sujet ait été engagée avec les communes, force est de constater que les volets juridiques, techniques, financiers et organisationnels ne sont pas complètement clarifiés fin 2025 pour un transfert de compétence effectif au 01 janvier 2026. Aussi, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire souhaite établir un avenant aux différentes conventions de mandat établies avec les communes de l'agglomération pour les prolonger d'une année.

Ce temps supplémentaire permettra de finaliser les conditions de transfert et ainsi différer cette prise de compétence par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au 01 janvier 2027.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant qui modifie comme suit l'article 4 de la convention précitée :

« Le présent mandat de réalisation est d'une durée de six (6) ans, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2026 ».

2. Location de la scène mobile : Tarifs 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'augmenter les tarifs de location de la scène mobile aux collectivités et aux associations comme suit pour l'année 2026 :

- Gratuité 2 fois par an pour les associations de la commune.
- 400 € pour 1 journée.
- 600 € pour 2 jours.
- Uniquement pour les associations : une caution de 1 500 € sera demandée.

3. Etang des Marais – Saison de pêche 2026 : Tarifs et ouverture

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1) de fixer comme suit les tarifs de pêche pour la saison 2026 :

- Carte saisonnière réservée aux habitants de la commune : 35 €.
- Carte saisonnière pour les personnes hors commune : 60 €.

Ces cartes donnent droit de pêche tous les jours de la saison, avec 3 lignes pour le titulaire, 1 ligne pour le conjoint et chacun des enfants de moins de 14 ans. Il est interdit de pêcher à la cuillère et au leurre artificiel.

- Ticket journalier pour les personnes de la commune uniquement : 7 €.
- Carte invité délivrée à une personne déjà titulaire d'une carte de pêche : 7 €.
- Tarif de groupe : location journalière fixée à 100 €.

2) que la pêche sera ouverte tous les jours du samedi 4 avril 2026 au dimanche 1^{er} novembre 2026 de 7h à 22h, à toute personne titulaire d'une carte saisonnière ou d'un contrat de location.

3) une caution de 30 € sera demandée pour le prêt de la clé du portail de l'étang des Marais. Cette clé devra être rapportée au secrétariat de la mairie avant le 13 novembre 2026 sous peine d'encaissement de ladite caution.

4. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2025

Le Maire rappelle aux conseillers la délibération n° 2017.65 du 8 novembre 2017 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;
- tenir compte des sujétions particulières des postes.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) pourront être versés :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels, employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, secrétaire de mairie, assistant de direction, sujétions, qualifications
Groupe 2	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents, agent d'accueil

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications
Groupe 2	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents, agent d'accueil

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum *	
		IFSEE	CIA
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise (catégorie C)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

* Il est possible de prévoir des plafonds respectifs différents de ceux fixés par arrêté dans la limite des plafonds réglementaires.

La circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C précise que lors de l'élaboration des barèmes, le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. En égard notamment aux modalités de versement il est ainsi préconisé qu'il n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie C

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximal est fixé comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum *	
		IFSEE	CIA
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)	Groupe 1	7 090 €	1 260 €
	Groupe 2	6 750 €	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise (catégorie C)	Groupe 1	7 090 €	1 260 €
	Groupe 2	6 750 €	1 200 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

2) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,

- *sa connaissance de son domaine d'intervention,*
- *sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,*
- *sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,*
- *son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.*

La part liée à la manière de servir sera **versée annuellement en deux fractions, une en juin et une en Décembre**, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

3) Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et du complément indemnitaire annuel sont suspendus.

4) Cumul

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et (/e cas échéant) du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pour devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la publication.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017.65 du 8 novembre 2017

5. Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 01/12/2025.

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20,00 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

6. Association Familles rurales intercommunal Enfance Jeunesse – Convention pluriannuelle de partenariat : Soutien financier au secteur Jeunesse

Dans le cadre de ses missions d'éducation populaire, de loisirs et d'animation, l'Association AFRIEJ Culture et Loisirs met en œuvre, sur le territoire des communes partenaires, un projet global « Jeunesse » visant à favoriser l'épanouissement, la citoyenneté et l'autonomie des enfants et des jeunes.

Historiquement, ce projet bénéficie d'un soutien constant des communes d'Artannes-sur-Thouet, Bellevigne les Châteaux, Distré, Le Coudray-Macouard, Les Ulmes, Rou-Marson, Varrains et Verrie, qui participent par des subventions municipales au financement des actions conduites sur leur territoire.

La présente convention pluriannuelle, initiée sur la recommandation du Cabinet comptable TGS France, vise à :

- Permettre une prévision financière sur le long terme pour l'Association AFRIEJ ;
- Garantir une transparence et une clarté des engagements réciproques ;
- Formaliser la participation de la commune au projet « Jeunesse » ;
- S'inscrire dans la même temporalité que le Contrat Territorial Global, soit la période 2023-2027.

Après avoir présenté cette convention aux conseillers, Monsieur le Maire propose de délibérer.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer la convention pluriannuelle de partenariat avec l'AFRIEJ Culture et Loisirs

7. Déclarations d'intention d'aliéner

Monsieur le Maire présente des déclarations d'intention d'aliéner dont les parcelles suivantes sont soumises au droit de préemption :

- Section A n° 639, 641, 643, 644, 654 et 652.
- Section F n° 1278, 1282, 1281, 1280 et 1279.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas exercer son droit de préemption sur la vente de ces biens situés au village de Rou et de Marson

8. Acquisition de 2 vélos électriques d'occasion

Monsieur le Maire expose aux Conseillers que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a lancé un plan d'investissement pluriannuel visant à renouveler la flotte de vélos du service « Ogalo à vélo » et met en vente 20 vélos électriques par an.

Puis il propose de faire l'acquisition de 2 vélos électriques d'occasion l'un au prix de 150,00 € et l'autre au prix de 250,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte de faire l'acquisition de 2 vélos électriques d'occasion pour un montant total de 400,00 €.
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à ces acquisitions.

9. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026

Le Maire informe les conseillers que, préalablement au vote du Budget Primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Puis il expose que, afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget 2025.

A savoir :

- chapitre 21 = 77 250 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget Primitif de 2026.

La séance est levée à 21h30

A Rou-Marson, le 29 décembre 2025

Le Maire

Rodolphe MIRANDE



La secrétaire de séance

Caroline FLAO